

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Au moment de la signature de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules lourds, le Luxembourg fait la réserve suivante:

Le Luxembourg se réserve le droit de ne pas percevoir de droit d'usage à charge des véhicules visés par l'accord qui, en transitant sans rupture de charge par son territoire sur les relations France - Belgique et Sarre - Belgique ainsi que vice-versa, sont contraints par la réglementation nationale d'emprunter le réseau autoroutier pour contourner la Ville de Luxembourg, sur les tronçons d'autoroute auxquels s'applique cette réglementation.

Luxembourg, le 4 février 1994

